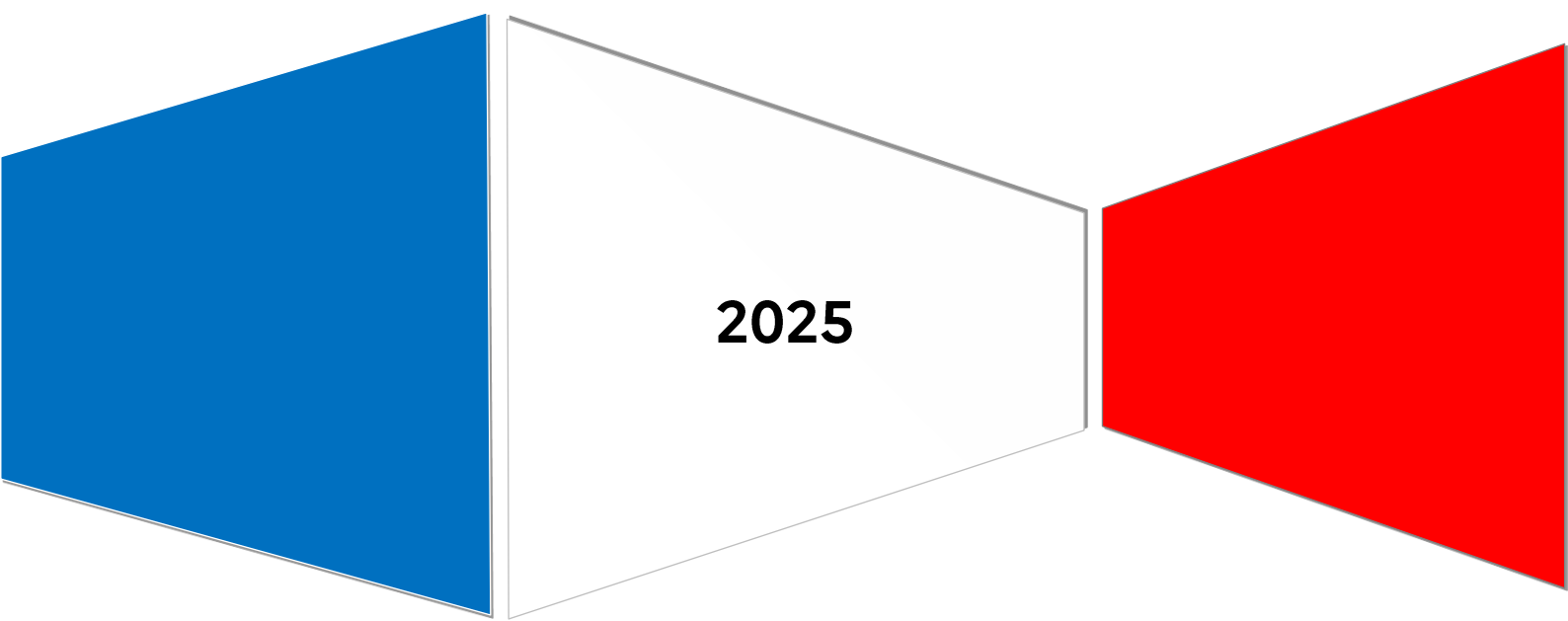


**LES APPORTS DU DECRET N°2025-723 MODIFIANT LE
DECRET DU 29 AVRIL 2004 RELATIF AUX POUVOIRS
DES PREFETS, A L'ORGANISATION ET A L'ACTION
DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES REGIONS ET
DEPARTEMENTS**

**Réponses aux questions les plus
fréquentes (FAQ)**

Version du 23 décembre 2025



2025

SOMMAIRE

Attention : Les réponses proposées sont en cours de construction et seront améliorées et précisées progressivement, sur la base des retours d'expérience territoriaux.

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à votre question dans cette FAQ, veuillez l'adresser à sdatbomat@interieur.gouv.fr

I. INFORMATIONS GENERALES	4
1. FAUT-IL REPRENDRE LES ARRETES DE DELEGATION EN VIGUEUR POUR MENTIONNER LES NOUVEAUX DECRETS DANS LES VISAS ?	4
2. QUELLES SONT LES ECHEANCES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ISSUES DU DECRET N°2025-723 ?	4
II. CARTOGRAPHIE DES SERVICES PUBLICS	4
3. DANS QUELS CAS LE PREFET EST-IL CHARGE D'ARRETER A SON NIVEAU L'ORGANISATION DES SERVICES DECONCENTRES ?	4
4. DANS QUELS CAS LE PREFET REND-IL UN AVIS SUR LA CARTOGRAPHIE DES SERVICES PUBLICS ?	5
5. COMMENT ARTICULER LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 26 ET 33 EN MATIERE DE CARTOGRAPHIE DE CERTAINS SERVICES DE SANTE ?	5
6. LE PREFET DOIT-IL RENDRE UN AVIS SUR LA CARTOGRAPHIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ?	5
7. QUELS PROJETS « AYANT UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR LE SCHEMA REGIONAL DE SANTE » DOIVENT ETRE SOUMIS POUR AVIS AU PREFET EN APPLICATION DU IV DE L'ARTICLE 26 ?	5
8. QUELS SONT LES ETABLISSEMENTS CONCERNES DU V DE L'ARTICLE 26 PORTANT SUR LES ABROGATIONS OU SUSPENSIONS D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX ?	6
9. QUEL FORMALISME DOIT AVOIR L'AVIS DU PREFET SUR LA CARTOGRAPHIE ?	6
10. LE CHEF DE SERVICE EST-IL LIE PAR L'AVIS RENDU PAR L'AVIS DU PREFET ?	6
III. LEVIERS RH A LA MAIN DU PREFET	6
11. QUELLES SONT LES MODALITES DE PARTICIPATION DU PREFET A LA NOMINATION DES CHEFS DE SERVICES DECONCENTRES ?	7
12. QUELLES SONT LES MODALITES DE PARTICIPATION DU PREFET A L'EVALUATION DES CHEFS DE SERVICES DECONCENTRES ?	7
13. LE PREFET EST-IL COMPETENT POUR MENER L'ENTRETIEN DES DDI ADJOINTS ET DIRECTEURS REGIONAUX ADJOINTS ?	8
14. UN ENTRETIEN AVEC LES « AUTRES CHEFS DE SERVICES DECONCENTRES DES ADMINISTRATIONS CIVILES DE L'ÉTAT » DOIT-IL ETRE PREVU PREALABLEMENT A LA CONTRIBUTION A L'EVALUATION ?	8
15. COMMENT S'EXERCE LA CONSULTATION DU PREFET EN MATIERE DE NOMINATION ET D'EVALUATION LORSQUE LE SERVICE DISPOSE D'UNE COMPETENCE INTERDEPARTEMENTALE OU INTERREGIONALE ?	8
16. DANS QUELS DOMAINES LES PREROGATIVES RH DU PREFET SONT-ELLES EXCLUES ?	9
17. QUELLES SONT LES PREROGATIVES DU PREFET POUR LA FIXATION DU MONTANT DE LA PART VARIABLE DE REMUNERATION DES AUTRES CHEFS DE SERVICE DECONCENTRE DE L'ÉTAT ?	10
IV. COLLEGIALITE	10
18. QUELS SONT LES NOUVEAUX PRINCIPES QUI REGISSENT L'ORGANISATION DES CAR ET DES COLLEGES DES CHEFS DE SERVICES ?	10
19. QUELS RESPONSABLES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT PEUVENT-ETRE ASSOCIES AU CAR ?	10
V. RELATIONS AVEC LES OPERATEURS	10
20. LES ARTICLES 30 ET 31 DU DECRET DE 2004 SONT-ILS APPLICABLES AUX SEULS REPRESENTANTS TERRITORIAUX DES OPERATEURS DONT LE PREFET EST DELEGUE TERRITORIAL ?	10
21. QUELLES SONT LES MODALITES DE PARTICIPATION DU PREFET A LA NOMINATION DES RESPONSABLES TERRITORIAUX DES OPERATEURS DE L'ÉTAT ?	10
22. QUELLES SONT LES MODALITES DE PARTICIPATION DU PREFET A L'EVALUATION DES OPERATEURS DE L'ÉTAT ?	11

23.	UN ENTRETIEN AVEC LES DIRECTEURS TERRITORIAUX DES OPERATEURS AVANT L'AVIS DU PREFET DOIT-IL ETRE PREVU PREALABLEMENT A LA CONTRIBUTION DU PREFET A L'EVALUATION ?	11
24.	COMMENT S'EXERCE LA CONSULTATION DU PREFET EN MATIERE DE NOMINATION ET D'EVALUATION LORSQUE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DISPOSE D'UNE COMPETENCE INTERDEPARTEMENTALE OU INTERREGIONALE ?	11
25.	QUEL EST LE PREFET CONSULTE POUR LA NOMINATION ET L'EVALUATION DU REPRESENTANT TERRITORIAL DE L'AGENCE DE L'EAU ?.....	11
26.	DE QUELLES PREROGATIVES DISPOSE DESORMAIS LE PREFET LORSQU'IL EST DESIGNE DELEGUE TERRITORIAL D'UN OPERATEUR ?	12
27.	DE QUELLES PREROGATIVES DISPOSE DESORMAIS LE PREFET A L'EGARD DES OPERATEURS DONT IL N'EST PAS DESIGNE DELEGUE TERRITORIAL ?	13
28.	QUELLES SONT LES PREROGATIVES DU PREFET A L'EGARD DES DG ET DD ARS ?	14
29.	COMMENT EST MISE EN ŒUVRE LA DEMANDE DE REEXAMEN D'UNE DECISION D'UN OPERATEUR SOLLICITEE PAR LE PREFET ?	14
30.	QU'EST-CE QU'UN ACTEUR LOCAL ?	14
31.	QUE DOIT CONTENIR LE BILAN ANNUEL DE L'ACTIVITE DE L'OPERATEUR TRANSMIS AU PREFET ?.....	15
32.	QU'EST-CE QU'UN RESPONSABLE TERRITORIAL D'UN OPERATEUR ?	15
33.	L'ARTICLE 60 DU DECRET N°2004-374 S'APPLIQUE-T-IL AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS ?	15
VI.	DROIT DE DEROGATION	16
34.	QUELS SONT LES APPORTS DE LA REFORME EN MATIERE DE DROIT DE DEROGATION ?.....	16
35.	QUELLES SONT DESORMAIS LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE DEROGATION ?	16
36.	FAUT-IL ENCORE TRANSMETTRE LES ARRETES DE DEROGATION A LA DMATES ?.....	17

I. Informations générales

1. Faut-il reprendre les arrêtés de délégation en vigueur pour mentionner les nouveaux décrets dans les visas ?

Le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 se limite à modifier certaines dispositions du décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements. A ce titre, la seule mention du décret n°2004-374 dans les visas d'un arrêté préfectoral suffit. Il n'est pas nécessaire de mentionner le décret modificatif du 30 juillet 2025.

Dans le même sens, il n'est pas nécessaire de reprendre les arrêtés déjà publiés pour intégrer cette modification réglementaire.

2. Quelles sont les échéances de mise en œuvre des dispositions issues du décret n°2025-723 ?

L'ensemble des dispositions issues du décret n°2025-723 est entré en vigueur le lendemain de la publication au *Journal officiel*.

Les nouvelles prérogatives du préfet en matière de nomination des chefs de services déconcentrés et responsables territoriaux des établissements publics (article 30), de cartographie des services publics (article 26), de comitologie (articles 35, 36, 40 et 41) sont applicables depuis le 1^{er} août 2025. S'agissant de l'avis sur l'évaluation et la part variable de la rémunération et la contribution à la fixation des objectifs – article 31), ils seront mis en œuvre par le préfet dès la prochaine campagne d'évaluation. Ces dispositions s'appliquent aux représentants territoriaux des opérateurs, que le préfet en soit le délégué territorial ou non, dès lors qu'aucune disposition législative contraire ne s'y oppose.

S'agissant des prérogatives du préfet en tant que délégué territorial (article 59-1 et suivants) ou non (article 60) à l'égard des opérateurs, elles s'appliquent immédiatement, même si les relations entre les préfets et un opérateur pourront évoluer dans le temps en fonction de l'actualisation du décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 ou de la loi.

II. Cartographie des services publics

Le préfet, en tant que garant de l'adaptation des politiques publiques aux réalités territoriales, détient des prérogatives en matière d'organisation des services déconcentrés de l'Etat et de répartition territoriale des services ouverts au public, définies à l'article 26 du décret n°2004-374.

3. Dans quels cas le préfet est-il chargé d'arrêter à son niveau l'organisation des services déconcentrés ?

Le I. de l'article 26 du décret n°2004-374 modifié précise que le préfet arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité, après avoir recueilli l'avis des chefs des services intéressés.

A ce titre, le préfet n'est chargé d'arrêter l'organisation que des services sur lesquels il dispose d'une autorité hiérarchique :

- Pour le préfet de région, cela concerne notamment les directions régionales (DREAL, DREETS – à l'exception de l'organisation des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, DRAC, DRAAF), le secrétariat général aux affaires régionales et le commissariat à la lutte contre la pauvreté,
- Pour le préfet de département, cela concerne notamment les directions départementales interministérielles (DDT(M), DDPP, DDETS-PP) mentionnées par le décret n°2009-1484, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, et le secrétariat général commun.

4. Dans quels cas le préfet rend-il un avis sur la cartographie des services publics ?

En application du II. de l'article 26 du décret n°2004-374, le préfet est consulté pour avis sur tous les projets ayant une incidence sur la répartition territoriale des services ouverts au public placés sous l'autorité de la direction régionale ou départementale des finances publiques (ex : une trésorerie ou un centre des impôts), des services académiques ou départementaux de l'éducation nationale (ex : un établissement scolaire), des agences régionales de santé (ex : services de l'ARS ou locaux d'une délégation départementale).

Ces dispositions doivent permettre au préfet d'anticiper l'implantation territoriale de ces services en fonction de projets territoriaux (ex : installation d'entreprises, opérations immobilières...) dont il pourrait avoir connaissance et qui pourraient avoir un impact sur la fréquentation de ces services publics à moyen ou long terme.

5. Comment articuler les dispositions des articles 26¹ et 33 en matière de cartographie de certains services de santé ?

L'article 26 prévoit l'avis du préfet en matière de cartographie de certains services de santé tandis que l'article 33 exclut les « attributions exercées par les ARS au titre des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions de l'article L. 1435-1 du même code. »

La modification de l'article 26 par le décret de juillet 2025 - qui a créé les II, III, IV et V - est suffisamment claire pour écarter l'exclusion prévue par l'article 33 qui préexistait à cette modification et qui se référait à l'article 26 dans son ancienne rédaction, qui correspond désormais au I de cet article. On peut donc interpréter l'exclusion de l'art. 26 figurant à l'art. 33 comme ne s'appliquant qu'au I de l'art. 26.

6. Le préfet doit-il rendre un avis sur la cartographie des établissements publics de santé ?

Non, les établissements publics de santé sont régis par le principe d'autonomie et ne peuvent pas être regardés comme étant placés « sous l'autorité » du directeur général de l'ARS au sens de l'article 26, même si cette agence exerce un contrôle sur les établissements de santé comme sur les établissements sociaux et médico-sociaux. Les services de santé n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 26 du décret.

7. Quels projets « ayant une incidence significative sur le schéma régional de santé » doivent être soumis pour avis au préfet en application du IV de l'article 26 ?

Seuls les projets devant faire l'objet d'une décision du directeur général de l'ARS sont concernés par ces dispositions, ce qui exclut les projets donnant lieu à une simple consultation ou à une information du directeur général.

En outre, le projet doit avoir une incidence significative sur le schéma régional de santé (SRS). Or, les décisions de l'ARS en matière d'offre de soins ou médico-sociale s'inscrivent par principe dans le cadre du SRS et sont donc a fortiori compatibles avec les prescriptions de ce schéma : partant, les autorisations ou refus d'autorisation décidés par le directeur général de l'ARS, par exemple, ne peuvent que se borner à mettre en œuvre la planification stratégique inscrite dans le SRS et ne sauraient par suite avoir une « incidence significative » sur celui-ci.

¹ Projet régional de santé, projets soumis à la décision du directeur général de l'agence régionale de santé ayant une incidence significative sur le schéma régional de santé, décision de retrait ou de suspension d'une autorisation d'activité de soins prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, décision d'abrogation ou de suspension ou d'une autorisation prévue au b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Le préfet est en revanche consulté sur le projet régional de santé (PRS), qui inclut le SRS. Il doit également être consulté préalablement à toute décision affectant l'offre de soins de manière significative à l'échelle de la région et qui ne s'inscrirait pas dans le SRS, par exemple un regroupement de structures de soins entraînant des relocalisations ou des décisions concernant des demandes d'autorisation reçues dans le cadre de la couverture de besoins exceptionnels au sens de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

8. Quels sont les établissements concernés du V de l'article 26 portant sur les abrogations ou suspensions d'autorisation d'établissements sociaux ou médico-sociaux ?

En ce qui concerne les abrogations ou suspensions d'autorisation d'établissements sociaux ou médico-sociaux pour lesquels le DGARS doit consulter respectivement le préfet de région ou le préfet de département, il s'agit de ceux mentionnés au b) de l'article L. 313-1 CASF dont l'autorisation a été délivrée par le DGARS seul.

Le b) de l'article L. 313-3 renvoie au « établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ».

Le 5° du I de cet article se réfère aux établissements et services « a) D'accompagnement par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L.323-30 et suivants du même code ;

b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ; »

Cette disposition contient effectivement des références qui ne sont plus à jour depuis la recodification du code du travail en 2008 :

- Tout d'abord, les structures conventionnées pour l'insertion par l'activité économique (IAE) (ex. : art. L. 322-4-16 CT) et les entreprises adaptées (ex-L. 323-30 CT) sont exclues du périmètre du b) du L. 313-1 CASF. Ainsi, les structures relevant du a) du 5° du I de L. 313-3 et devant donner lieu à un avis du préfet sont les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

- Le b) du même 5° vise les établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle, qui sont régis par les articles D. 161-25 à D. 312-161-40 du CASF en lieu et place de l'art. L. 323-15 du code du travail aujourd'hui abrogé.

9. Quel formalisme doit avoir l'avis du préfet sur la cartographie ?

En cours de construction

10. Le chef de service est-il lié par l'avis rendu par l'avis du préfet ?

L'avis du préfet mentionné aux II, III, IV et V de l'article 26 du décret n°2004-374 est un avis simple. A ce titre, le chef de service (DRFIP, DDFIP, recteur, DASEN, directeur général de l'ARS, directeur de la délégation départementale de l'ARS) à l'origine de la demande n'est pas lié par l'avis rendu par le préfet.

III. Leviers RH à la main du préfet

11. Quelles sont les modalités de participation du préfet à la nomination des chefs de services déconcentrés ?

Après la réforme de juillet 2025, en vertu de l'article 30 du décret de 2004, le préfet est consulté avant la nomination, l'affectation ou la mutation – **nouveautés en orange** :

- ♦ Des directeurs de l'ATE placés sous son autorité, et leurs adjoints (DDT(M), DDETS(PP), DDPP, SGCD, commissaires à la lutte contre la pauvreté, SGAR, DREAL, DREETS, DRAAF, DRAC, DirMer),
- ♦ Des experts de haut niveau et directeurs de projet placés sous son autorité,
- ♦ Des sous-préfets dans le département,
- ♦ Du DDPN ou DIPN et son adjoint,
- ♦ Du commandant de groupement de gendarmerie départementale et son second,
- ♦ Du **chef du service territorial de la DGSi et son adjoint**,
- ♦ Des **autres chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat**².

Les emplois pourvus en conseil des ministres (recteurs et directeurs généraux des ARS) ne sont pas concernés.

La saisine du préfet s'opère par voie électronique mise en place par chaque ministère. Le préfet dispose, sauf urgence, de 7 jours pour donner son avis ; passé ce délai, l'autorité décide de la suite à donner.

12. Quelles sont les modalités de participation du préfet à l'évaluation des chefs de services déconcentrés ?

L'article 31 du décret n°2004-374 fixe les prérogatives exercées par le préfet en matière d'évaluation en fonction des chefs de services déconcentrés concernés :

- S'agissant des directeurs de l'administration territoriale de l'Etat placés sous son autorité ainsi que leurs adjoints, le préfet procède lui-même à leur entretien professionnel. A ce titre, il est tenu de leur fixer des objectifs et de renseigner leur compte-rendu d'entretien professionnel. Il est également chargé de fixer le montant de la part variable de leur rémunération. Pour les directeurs régionaux, il y procède après consultation des secrétariats généraux des ministères concernés. Compte tenu de l'article 33 du décret de 2004 qui exclut de la compétence du préfet les « actions d'inspection de la législation du travail ainsi [que] la gestion des personnels d'inspection qui y concourent », le DREETS et le DDETS(PP) sont soumis à une double évaluation au titre de leur double autorité hiérarchique. Le DREETS est évalué par le préfet de région et par le Directeur Général du Travail, le DDETS/DDETSPP est évalué par le préfet de département et par le DREETS.
- S'agissant des autres chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat (mentionnés à l'annexe 1 de la circulaire du 5 septembre 2025³) et des directeurs généraux des ARS, le préfet ne conduit pas lui-même l'entretien professionnel mais il peut recevoir l'intéressé. Il contribue à l'évaluation en complétant un encadré spécifique intégré dans la fiche d'évaluation dans lequel il propose des objectifs et une appréciation littéraire. Ces éléments sont pris en compte par l'autorité évaluatrice dans l'évaluation finale et la part variable de la rémunération de l'agent

2

³ Education nationale/Jeunesse/Sports : directeurs académiques des services de l'éducation nationale, délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation, délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports - Finances publiques : directeurs régionaux, directeurs départementaux, directeurs locaux - Aviation civile : directeurs des échelons locaux de la direction de la sécurité de l'aviation civile - Douanes : directeurs régionaux de La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française, directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects - Routes : directeurs interdépartementaux des routes

Le **directeur départemental ou interdépartemental de la police nationale, le chef du service territorial de la direction générale de sécurité intérieure (sous réserve du décret n°2014-445), le commandant de groupement de gendarmerie départementale, et leurs adjoints** bénéficient d'un régime particulier. Pour eux, le préfet contribue à la fixation des objectifs et de la part variable et transmet une appréciation générale et circonstanciée qui est prise en compte dans l'évaluation finale.

Les **responsables des unités et délégations départementales ou interdépartementales** qui ne sont pas DATE⁴ des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat mentionnés à l'annexe 1 de la circulaire du 5 septembre 2025 sont soumis au même régime que les autres chefs de services déconcentrés. Les prérogatives en matière d'évaluation et de fixation des objectifs sont exercées par le préfet du département où se situe le siège de l'unité, de la délégation ou du service.

Les recteurs sont exclus des dispositions de l'article 31. En revanche, le V de l'article 33 précise que le préfet de région est associé à la définition de leur feuille de route et est informé de leur mise en œuvre et des résultats atteints.

13. Le préfet est-il compétent pour mener l'entretien des DDI adjoints et directeurs régionaux adjoints ?

Le I. de l'article 31 prévoit que le préfet fixe les objectifs, procède à l'évaluation et fixe la part variable de la rémunération des directeurs de l'administration territoriale de l'Etat placés sous son autorité ainsi que leurs adjoints.

Par conséquent, au même titre que les directeurs de DDI, le préfet doit mener lui-même l'entretien professionnel des DDI adjoints. L'annexe 2 de la circulaire relative à l'évaluation des DATE du 29 janvier 2025 précise d'ailleurs que le préfet est seul habilité à mener l'entretien et signer la fiche d'évaluation des adjoints. En revanche, le supérieur hiérarchique peut, si le préfet le souhaite, préparer la fiche d'évaluation dans le cadre d'un entretien préparatoire qui ne saurait se substituer totalement à un entretien d'évaluation par le préfet.

Le préfet est le seul habilité à mener l'entretien et signer la fiche d'évaluation des emplois DATE, conformément aux dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Le supérieur hiérarchique direct peut, si le préfet le souhaite, préparer la fiche d'évaluation dans le cadre d'un entretien préparatoire qui ne saurait se substituer totalement à un entretien d'évaluation par le préfet.

Compte tenu de l'article 33 du décret de 2004 qui exclut de la compétence du préfet les « actions d'inspection de la législation du travail ainsi [que] la gestion des personnels d'inspection qui y concourent », le DREETS adjoint chargé de la politique de l'emploi n'est pas concerné par l'évaluation du préfet.

14. Un entretien avec les « autres chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat » doit-il être prévu préalablement à la contribution à l'évaluation ?

Ce n'est pas obligatoire, c'est au préfet d'en décider.

Le cas échéant, le préfet est le seul habilité à mener l'entretien et signer la contribution à l'évaluation. Toutefois, le supérieur hiérarchique direct peut, si le préfet le souhaite, préparer la contribution d'évaluation.

15. Comment s'exerce la consultation du préfet en matière de nomination et d'évaluation lorsque le service dispose d'une compétence interdépartementale ou interrégionale ?

Concernant les chefs des services ou unités ayant un caractère interrégional ou interdépartemental, le V. de l'article 31 du décret n°2004-374 prévoit que les prérogatives managériales (en matière de

⁴ Les responsables des UD DRIETS sont des emplois DATE.

nomination et d'évaluation) sont exercées par le préfet de région ou de département où se situe le siège du service, après consultation des autres préfets concernés.

16. Dans quels domaines les prérogatives RH du préfet sont-elles exclues ?

L'article 32 prévoit que « les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux **organismes ou missions à caractère juridictionnel, ni aux organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes, ni aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice**, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 35 et du cinquième alinéa de l'article 40 et, pour les investissements et la comptabilité publique, des attributions dévolues au préfet de région ou au préfet de département. »

L'article 33 du décret n°2024-374 dispose que les dispositions de l'article 31 ne s'appliquent pas :

1° Au contenu et à l'organisation de **l'action éducatrice** ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent (sauf les attributions du préfet relatives aux investissements des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat)

2° Aux actions d'inspection de la **législation du travail** ainsi qu'à la gestion des personnels d'inspection qui y concourent ;

3° Au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'Etat et au paiement des dépenses publiques, à la détermination de **l'assiette et du recouvrement des impôts et des recettes publiques**, ainsi qu'aux **évaluations domaniales** et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à la tenue des comptes publics et à la gestion des personnels qui y concourent ;

4° Aux attributions exercées par les **agences régionales de santé** au titre des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions de l'article L. 1435-1 du même code.

5° Aux **activités économiques et concurrentielles des établissements publics** ;

6° Aux fonctions d'organisme payeur des aides de la politique agricole commune, mentionnées à l'article 9 du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

7° A la conception, la production et la diffusion de **statistiques publiques**, ainsi qu'à la gestion des personnels qui y concourent ;

8° Au contenu et à l'organisation de **l'enseignement supérieur et de la recherche** ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ;

Les missions indiquées aux 1° à 8° sont remplies sans préjudice de la participation des services et établissements publics qui les exercent aux politiques interministérielles conduites sous l'autorité du préfet.

Les dispositions de l'article 31 ne s'appliquent pas non plus à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et recettes publiques.

Les recteurs et les directeurs généraux des ARS ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 30. S'agissant du recteur, pour l'article 31, **le préfet de région est seulement associé à la définition de sa feuille de route** et il est informé de sa mise en œuvre et des résultats atteints. Le bilan sur la conduite de l'action territoriale est adressé annuellement au ministre compétent.

En outre, en vertu de l'article 87-2, **le décret n°2004-374 ne s'applique pas aux établissements publics suivants :**

- aux établissements mentionnés à [l'article L. 5 du code général de la fonction publique](#), notamment les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- aux établissements publics d'enseignement relevant du [livre IV du code de l'éducation](#) ;
- aux établissements publics d'enseignement supérieur relevant du [livre VII du code de l'éducation](#) ;

- aux établissements publics mentionnés au [livre III du code de la recherche](#), à l'exception de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ; et
- aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'enseignement supérieur mentionnés aux [articles L. 811-8](#) et [L. 812-2 du code rural et de la pêche maritime](#).

17. Quelles sont les prérogatives du préfet pour la fixation du montant de la part variable de rémunération des autres chefs de service déconcentré de l'Etat ?

En cours de construction

IV. Collégialité

18. Quels sont les nouveaux principes qui régissent l'organisation des CAR et des collèges des chefs de services ?

Au niveau régional, le décret n° 2025-723 instaure une association des responsables des établissements publics de l'État en comité d'administration régionale (CAR) et la possibilité pour le préfet de prévoir une composition restreinte selon l'ordre du jour.

Au niveau départemental, la formation de principe du collège des chefs de service est plénière et associe le représentant de l'ARS et les responsables territoriaux des établissements publics de l'État ayant leur siège dans le département.

19. Quels responsables territoriaux des établissements publics de l'Etat peuvent-être associés au CAR ?

V. Relations avec les opérateurs

20. Les articles 30 et 31 du décret de 2004 sont-ils applicables aux seuls représentants territoriaux des opérateurs dont le préfet est délégué territorial ?

Non : ces articles s'appliquent pour

les responsables territoriaux des établissements publics de l'État disposant d'une représentation territoriale ou exerçant une action territoriale, **ceci que le préfet en soit ou non le délégué territorial**. Néanmoins, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où les dispositions législatives régissant le fonctionnement de ces établissements s'y opposent.

21. Quelles sont les modalités de participation du préfet à la nomination des responsables territoriaux des opérateurs de l'Etat ?

Après la réforme de juillet 2025, en vertu de l'article 30 du décret de 2004, le préfet est consulté avant la nomination, l'affectation ou la mutation des responsables territoriaux des établissements publics de l'État exerçant une action territoriale, notamment des délégations départementales des ARS.

La saisine du préfet s'opère par voie électronique mise en place par chaque ministère et opérateur. Le préfet dispose, sauf urgence, de 7 jours pour donner son avis ; passé ce délai, l'autorité décide de la suite à donner.

L'article 30 ne s'applique en principe qu'aux établissements publics de l'Etat et pas aux groupements d'intérêt public. Toutefois, en vertu du 3° du I de l'article 59-3, il s'applique aux GIP dont le préfet est désigné délégué territorial.

22. Quelles sont les modalités de participation du préfet à l'évaluation des opérateurs de l'Etat ?

L'article 31 du décret n°2004-374 fixe les prérogatives exercées par le préfet en matière d'évaluation des responsables territoriaux des opérateurs mentionnés à l'annexe 1 de la circulaire du 5 septembre 2025 (qui est une liste indicative et non exhaustive) en fonction des chefs de services déconcentrés concernés.

Le préfet ne conduit pas lui-même leur entretien professionnel. Il contribue à l'évaluation en complétant un encadré spécifique (cf annexe 2 de la circulaire) intégré dans la fiche d'évaluation dans lequel il propose des objectifs et une appréciation littéraire. Ces éléments sont pris en compte par l'autorité évaluatrice dans l'évaluation finale et la part variable de la rémunération de l'agent

Le préfet compétent pour participer à cette évaluation est le préfet de département/région lorsque l'opérateur dispose d'une implantation départementale/régionale. Lorsque l'implantation a une action qui s'étend sur plusieurs départements/régions, le préfet compétent est le préfet du siège de l'implantation.

L'article 31 ne s'applique en principe qu'aux établissements publics de l'Etat et pas aux groupements d'intérêt public. Toutefois, en vertu du 3° du I de l'article 59-3, il s'applique aux GIP dont le préfet est désigné délégué territorial (agence du service civique et agence nationale du sport).

23. Un entretien avec les directeurs territoriaux des opérateurs avant l'avis du préfet doit-il être prévu préalablement à la contribution du préfet à l'évaluation ?

Ce n'est pas obligatoire, c'est au préfet d'en décider.

24. Comment s'exerce la consultation du préfet en matière de nomination et d'évaluation lorsque l'établissement public dispose d'une compétence interdépartementale ou interrégionale ?

Concernant les chefs des services ou unités ayant un caractère interrégional ou interdépartemental, le V. de l'article 31 du décret n°2004-374 prévoit que les prérogatives RH (en matière de nomination et d'évaluation) sont exercées par le préfet de région ou de département où se situe le siège du service, après consultation des autres préfets concernés.

Si le décret n°2004-374 modifié ne prévoit pas de régime identique applicable aux responsables territoriaux des établissements publics de l'Etat, la circulaire du 18 novembre 2015 prise en application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration précise que pour les responsables territoriaux des établissements publics de l'Etat dont la compétence territoriale est interdépartementale ou interrégionale, le préfet consulté doit prendre l'avis des préfets exerçant dans le ressort géographique du responsable territorial nommé ou évalué. Il convient donc de poursuivre l'application de ce principe.

25. Quel est le préfet consulté pour la nomination et l'évaluation du représentant territorial de l'agence de l'eau ?

Le préfet de bassin est le préfet de région où le comité de bassin a son siège. En application de l'article L. 213-7 du code de l'environnement, il est compétent pour animer et coordonner la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau. Il existe 6 agences de l'eau implantées sur le territoire, soit une par grand bassin hydrographique.

A ce titre, l'annexe 1 de la circulaire du 5 septembre 2025 prévoit que c'est le préfet de bassin qui est consulté avant la nomination du responsable territorial de l'agence de l'eau et qui participe à son évaluation.

Enfin, en application du principe mentionné à la question 18, le préfet de bassin consulté doit prendre l'avis des préfets de région exerçant dans le ressort géographique du responsable territorial nommé ou évalué.

26. De quelles prérogatives dispose désormais le préfet lorsqu'il est désigné délégué territorial d'un opérateur ?

Les articles 59-1 à 59-3 s'appliquent à l'ensemble des opérateurs (établissements publics et groupements d'intérêt public de l'Etat) dont le préfet est désigné délégué territorial par l'article 1^{er} du décret n°2012-509 du 18 avril 2012 (ADEME, ANAH, ANRU, ANCT, FranceAgriMer, ODEADOM).

Une modification de ce texte et une réforme législative sont envisagées pour élargir le nombre d'opérateurs visés.

Rouge=nouveautés

	Etablissement public de l'Etat ou groupement d'intérêt public dont le préfet est délégué territorial AVEC échelon territorial	Etablissement public de l'Etat ou groupement d'intérêt public dont le préfet est délégué territorial SANS échelon territorial
LEVIERS MANAGERIAUX Nomination, fixation des objectifs et évaluation du responsable territorial	<u>Nomination</u> : consultation préalable du préfet (IV article 30 + 3° I article 59-3)	
	<u>Fixation des objectifs</u> : contribution du préfet (II article 31)	
	<u>Evaluation et CIA</u> : avis du préfet, notamment sur la part variable de la rémunération , information de l'évaluation finale (II article 31 + 3° I article 59-3)	
"RELATIONS FONCTIONNELLES Pouvoirs du préfet à l'égard de l'opérateur Pouvoirs propres au délégué territorial Transmission d'information par l'opérateur	Désignation d'un délégué territorial adjoint auquel il peut déléguer sa signature : autorités préfectorales ou chefs de service déconcentré (article 59-1)	
	Coordination des actions de l'établissement ou du groupement avec celles conduites par les administrations civiles de l'Etat dans le territoire (Article 59-2)	
	Assure la <u>cohérence de l'action</u> respective des services de l'Etat et de l'établissement ou du groupement à l'égard des <u>collectivités territoriales</u> . (Article 59-2)	
	<u>Représentation</u> de l'établissement ou du groupement dans la région ou le département (1° I ou II article 59-3)	
	Peut recevoir <u>délégation de pouvoir</u> de l'organe compétent pour <u>négoier et conclure</u> au nom de l'établissement ou du groupement toute convention <u>avec les collectivités territoriales et leurs groupements</u> (1° I ou II article 59-3)	

	En l'absence d'une délégation de pouvoir : <u>contreseing des conventions conclues</u> par l'établissement ou le groupement avec les collectivités territoriales et leurs groupements. (1° I ou II article 59-3)	
	<u>Adresser</u> au service territorial de l'établissement ou du groupement des directives d'action territoriale. (2° I article 59-3)	
	<u>Consultation préalable</u> par l'établissement ou le groupement de toute décision d'intervention financière significative au profit d'un acteur local (4° I ou II article 59-3)	
	<u>Information de toute décision susceptible d'affecter une politique de l'Etat</u> dans la région ou le département et revêtant une importance particulière (5° I ou II article 59-3)	
	Transmission du <u>bilan annuel de l'activité de l'établissement ou du groupement</u> dans la région ou le département (6° I article 59-3)	Transmission du <u>bilan annuel de l'activité de l'établissement ou du groupement</u> dans la région ou le département lorsqu'il concourt à la mise en œuvre des politiques publiques au niveau territorial (II article 59-3)
	<u>Sous réserve de dispositions législatives contraires, demande de réexamen d'une décision</u> prise par l'établissement ou le groupement ayant une incidence dans sa circonscription territoriale avec suspension de la décision jusqu'au réexamen (7° I ou II article 59-3)	
MOYENS MIS A DISPOSITION par le préfet et/ou par l'opérateur		L'établissement public ou le groupement d'intérêt public <u>met à la disposition du préfet les moyens nécessaires à sa mission.</u> (II article 59-3)
		L'établissement public ou le groupement d'intérêt public <u>désigne en son sein un référent chargé d'accompagner et d'appuyer le préfet.</u> (II article 59-3)
	Lorsque les services déconcentrés de l'Etat sont appelés à concourir à l'exercice des missions territoriales d'un l'établissement public ou groupement d'intérêt public de l'Etat , le représentant de l'Etat <u>conclut avec l'établissement public une convention précisant les conditions dans lesquelles il met à sa disposition, en tant que de besoin, une partie de ses services.</u> (Article 60-1)	

27. De quelles prérogatives dispose désormais le préfet à l'égard des opérateurs dont il n'est pas désigné délégué territorial ?

L'article 60 s'applique aux établissements et groupements d'intérêt public de l'Etat exerçant une action territoriale dont le préfet n'est pas délégué territorial.

Rouge
=nouveau

Etablissement public de l'Etat dont le préfet n'est pas délégué territorial	
LEVIERS MANAGERIAUX Nomination, fixation des objectifs et évaluation du responsable territorial	<u>Nomination</u> : consultation préalable du préfet (IV article 30) Exceptions pour certains établissements : V article 30 (ex: établissements d'enseignement)
	<u>Fixation des objectifs</u> : contribution du préfet (II article 31)
	<u>Evaluation et CIA</u> : avis du préfet, notamment sur la part variable de la rémunération , information de l'évaluation définitive (II article 31)
RELATIONS FONCTIONNELLES Pouvoirs du préfet à l'égard de l'opérateur Pouvoirs propres au délégué territorial Transmission d'information par l'opérateur	Transmission pour avis avant signature des conventions, autres que celles qui relèvent du fonctionnement courant, passées par les établissements et groupements de l'Etat avec les collectivités ou leurs groupements. Avis favorable si silence pendant 2 mois (5° I article 60)
	Transmission pour information au préfet de région des conventions mentionnées à l'article L. 1432-2 du code de la santé publique (6° I article 60)
	Transmission du <u>bilan annuel de l'activité de l'établissement ou du groupement ayant une représentation territoriale dans la région ou qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques au niveau territorial</u> (3° I article 60)
	<u>Sous réserve de dispositions législatives contraires demande de réexamen d'une décision</u> prise par l'établissement ou le groupement <u>ayant une incidence dans sa circonscription territoriale</u> (4° I article 60)
	<u>En cas de non-respect du I de l'article 60 : le préfet peut saisir l'autorité administrative chargée de la tutelle</u> de l'établissement ou du groupement concerné qui le mentionne à ce dernier, afin que celui-ci apporte sans délai toute explication dans les deux mois suivant la saisine du préfet. Le préfet est informé de la réponse présentée par l'établissement à son autorité de tutelle. (2° I article 60)
MOYENS MIS A DISPOSITION par le préfet et/ou par l'opérateur	Lorsque les services déconcentrés de l'Etat sont appelés à concourir à l'exercice des missions territoriales d'un l'établissement public ou groupement d'intérêt public de l'Etat , <u>le représentant de l'Etat conclut avec l'établissement public une convention précisant les conditions dans lesquelles il met à sa disposition, en tant que de besoin, une partie de ses services.</u> (Article 60-1)

28. Quelles sont les prérogatives du préfet à l'égard des DG et DD ARS ?

En cours de construction

29. Comment est mise en œuvre la demande de réexamen d'une décision d'un opérateur sollicitée par le préfet ?

En cours de construction

30. Qu'est-ce qu'un acteur local ?

Il n'existe pas de définition juridique d'un « acteur local », celui-ci doit s'entendre de manière large et regroupant à la fois les collectivités territoriales, les entreprises et acteurs économiques ainsi que les associations.

31. Que doit contenir le bilan annuel de l'activité de l'opérateur transmis au préfet ?

Le bilan annuel transmis au préfet doit faire mention de l'activité et de l'action de l'opérateur dans le périmètre de la circonscription du préfet destinataire de ce bilan. Un rapport d'activité général n'est pas suffisant pour remplir l'obligation applicable aux opérateurs dont le préfet est délégué territorial (article 59-3), comme ceux dont il n'est pas délégué territorial (article 60).

32. Qu'est-ce qu'un responsable territorial d'un opérateur ?

Cette notion concerne tant les responsables territoriaux des établissements publics administratifs, que ceux des établissements publics industriels et commerciaux et des groupements d'intérêt public sont concernés.

La notion de responsable territorial d'un opérateur renvoie aux personnes nommées pour représenter, au niveau déconcentré, l'opérateur auquel elles sont rattachées. A ce titre, le responsable territorial doit exercer un niveau de responsabilité suffisant pour lui permettre d'engager l'établissement dans la conduite de politiques publiques dans son champ de compétences et pour lesquelles le préfet joue un rôle de coordination au niveau territorial. Le responsable territorial peut notamment porter le titre de « directeur » ou « délégué ».

Ainsi, sans être exhaustif, peuvent être cités à titre illustratif comme entrant dans le champ d'application de ces mesures les établissements publics suivants : les ARS, l'ONF, l'ONCFS, l'ADEME, les agences de l'eau, France Travail et l'OFII.

Sont exclus de ces dispositions :

- les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;
- les établissements publics d'enseignement relevant du livre IV du code de l'éducation ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du livre VII du code de l'éducation ;
- les établissements publics mentionnés au livre III du code de la recherche, à l'exception de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'enseignement supérieur mentionnés aux articles L. 811-8 et L. 812-2 du code rural et de la pêche maritime.

A noter : l'annexe 2 dressant la liste des opérateurs concernés par les dispositions des articles 30 et 31 du décret n°2004-374 n'est pas exhaustive.

33. L'article 60 du décret n°2004-374 s'applique-t-il aux établissements publics fonciers ?

Les dispositions de l'article 60 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements s'appliquent en effet aux établissements publics fonciers de l'Etat, sous réserve des cas d'exclusion de compétences mentionnés à l'article 33 du même décret.

Les EPF d'Etat (en dehors de l'EPF Vendée) étant d'envergure régionale et ne disposant pas de représentation à l'échelon départemental, ces dispositions s'appliquent au niveau du préfet de région.

Par ailleurs, les établissements publics fonciers interviennent uniquement dans le cadre de conventions signées avec les collectivités, qui sont donc très nombreuses (environ 1000 par an). S'agissant de leur unique modalité d'intervention, elles entrent dans le fonctionnement courant des

services et sont donc exclues de l'obligation de transmission pour information au préfet, d'autant qu'elles sont toutes validées en CA ou en bureau et que le préfet est membre de droit du CA.

VI. Droit de dérogation

34. Quels sont les apports de la réforme en matière de droit de dérogation ?

Les décrets publiés fin juillet apportent deux modifications :

- D'abord, la liste limitative des sept matières prévues par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 est supprimée. Désormais, le préfet peut prendre un arrêté de dérogation dans toutes les matières relevant de sa compétence, dans la mesure où cela répond aux conditions posées par le décret qui restent inchangées.
- Ensuite, il est désormais prévu que le comité de l'administration régionale examine la mise en œuvre du droit de dérogation par les préfets de département. Cela permettra au préfet d'homogénéiser si nécessaire sa pratique au sein de la région, d'éviter des effets délétères de concurrence entre territoires ou encore d'appuyer des demandes d'évolution des textes auquel il est souvent dérogé. Il appartient au préfet de région de définir les modalités d'information et leur périodicité. A minima, le recueil des données statistiques suivantes est proposé :

Préfecture	
Nombre total d'arrêté pris (par an / trimestre / mois)	
Nombre d'arrêtés signés par domaine (subventions, environnement, économie, construction/logement, transports...)	
Normes auxquelles il est dérogé (préciser l'article réglementaire auquel il est dérogé)	
Bénéficiaires (collectivité, EP local, société privée, particulier...)	

35. Quelles sont désormais les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation ?

L'ensemble des conditions est cumulatif et prévu par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Le préfet de région ou de département peut déroger :

- à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat ;
- pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence.

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

36. Faut-il encore transmettre les arrêtés de dérogation à la DMATES ?

Oui, il faut transmettre les arrêtés de délégation signés. Cette transmission se fait par simple mail adressé à sdatbomat@interieur.gouv.fr sans autre élément ni justification.

Cette transmission permet :

- une mise en commun des arrêtés signés sur l'espace collaboratif RESANA consacré au droit de dérogation et des bonnes pratiques ;
- de suivre la mise en œuvre du droit de dérogation dans les territoires et de proposer aux directions métiers de modifier les normes auxquelles il est régulièrement dérogé.

Attention, cette transmission ne remplace pas la publication de l'arrêté au RAA.